

# Mise à disposition à titre payant d'un logement meublé 9 rue de Bretagne Au profit de la SAS « Les Nouveaux Musées »

Entre

La ville de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n° 2025 du 2025, d'une part,

Et

La SAS « Les Nouveaux Musées », représentée par son président, Monsieur Stanislas BELHOMME, domiciliée au 29, rue Charlot à Paris ( immatriculée 953 113 347 R.C.S. Paris), dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Article I - Objet

La ville de Saint-Chamond, propriétaire de l'immeuble sis, 9 rue de Bretagne met à disposition du preneur un logement meublé T3 situé au deuxième étage de cet immeuble, destiné à héberger ponctuellement un salarié de la SAS « Les nouveaux Musées ». Le preneur déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités.

## Article II - Désignation

La mise à disposition concerne un appartement meublé à usage d'habitation d'une surface de 69 m<sup>2</sup> de type T3 ainsi que les charges afférentes ( fluides : eau, électricité et chauffage).

## Article III – Loyer et charges

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un montant de 406 euros, charges comprises, de QUATRE CENT SIX EUROS (406 €), que le preneur s'oblige à payer.

Toutes les sommes dues par le preneur à la ville de Saint-Chamond, seront payées par émission d'un titre de recettes émise par celle-ci.

Les paiements auront lieu auprès du SGC (service de gestion comptable) Loire Sud, comptable de la ville, domicilié à Firminy, 14 rue de la Tour de Varan par chèque, espèces ou prélèvement. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à intérêt moratoire à un taux annuel égal au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de cinq points.

## Article IV – Durée

Le présente convention est établie jusqu'au 6 avril 2025. Elle prendra effet à sa signature.

## **Article V - Usage des lieux**

Les locaux, objet du présent contrat, sont loués à usage d'habitation. Le preneur n'a le droit ni de céder le présent contrat, ni de consentir aucune sous-location. Il en jouira en bon père de famille.

## **Article VI - Transformation, entretien, réparation**

Un état des lieux est établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés.

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il devra les entretenir en bon état, pendant toute la durée du contrat et les rendra à la fin du contrat, indemnes de réparations locatives et d'entretien. Il devra répondre des dégradations survenues de son fait ou de la famille vivant des lieux

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux, sans l'accord écrit de la ville. Cette clause ne concerne cependant pas des aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

## **Article VII – Assurance**

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par le preneur devra générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel...) et l'indemnisation des tiers victimes.

Le preneur devra fournir une attestation d'assurance au service de la ville au moment de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la ville de Saint-Chamond et au moins une fois par an, à la date anniversaire du bail.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans le logement et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire (biens, incendie, dégât des eaux...).

Le preneur sera tenu de signaler à la ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celle-ci est responsable des dégâts.

## **Article VIII – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, Maire, à l'hôtel de ville de Saint-Chamond
- par Monsieur Stanislas BELHOMME, 29 rue Charlot à Paris

Fait à Saint-Chamond, en deux exemplaires originaux, le

Le preneur

Stanislas BELHOMME

Le bailleur

Le maire,

Axel DUGUA